



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – MB – 2024 – 224

Arras, le - 2 DEC. 2024

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de DOUVVIN

Société RETIA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu le Code de l'environnement ;

Vu les dispositions des articles R512-39-4 et L211-1 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Sous-Préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1930 autorisant la construction d'une usine de fabrication d'engrais exploitée par la société FINALENS, puis la fabrication d'acide phosphorique par la société GRANDE PAROISSE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu la demande relative à l'instauration de Servitudes d'Utilité Publique dans la zone du Quai "VNF" à DOUVVIN transmise par la Société RETIA par courriel du 13 juillet 2023 ;

Vu le dossier AECOM référencé LIL-RAP-23-02826C produit à l'appui de la demande ;

1/3



Vu la saisine du 09 août 2023 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire ;

Vu l'avis de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 19 octobre 2023 ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection de l'Environnement du 14 mars 2024 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement à l'exploitant le 5 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 12 septembre 2024, à la séance de laquelle le pétitionnaire était présent ;

Vu le porter à connaissance adressé par mail au pétitionnaire en date du 07 novembre 2024 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 13 novembre 2024 ;

Considérant :

- que la Société Réhabilitation Environnementale de Terrains Industriels Anciens, « RETIA », a la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réhabilitation de la friche industrielle "ex FINALENS" exploitée par la Société GRANDE PAROISSE sur le territoire de la commune de DOUVVIN ;
- que les activités ayant été exercées par les sociétés FINALENS et GRANDE PAROISSE sont à l'origine des pollutions constatées le long du Quai VNF à DOUVVIN ;
- qu'aux termes des différentes campagnes de travaux et d'investigations réalisées sur la zone du quai, ce dernier a été remis en état pour un usage de type industriel ;
- que si les pollutions résiduelles présentes sur la zone du quai permettent un usage de type industriel, il convient toutefois de surveiller les eaux superficielles en amont et en aval de celle-ci ;
- que les observations et avis formulés lors de la procédure administrative ont été pris en compte ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Surveillance des eaux en amont et en aval

Des prélèvements d'eau de surface en amont et en aval de la zone d'emprise, définie en annexes 1 et 2 du présent arrêté, sont à réaliser dans la déviation du Canal d'Aire afin de vérifier l'évolution de l'impact des pollutions du site sur le milieu.

Les modalités de cette surveillance dont les paramètres radiologiques suivis, la fréquence de mesures et la communication des résultats sont celles définies par l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 21 mars 2018 référencé DCPAT-BICUPE-ND-2018-77 imposé à la Société RETIA.

Le présent programme de surveillance pourra être revu au bout de 4 années au regard de la présentation d'un bilan dûment argumenté.

ARTICLE 2 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lille par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux est tenu à peine d'irrecevabilité de notifier celui-ci à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de DOUVIRIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais ;

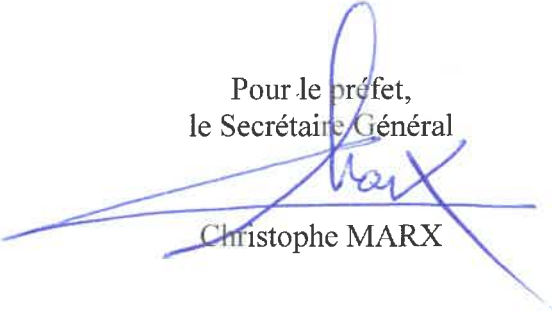
Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Béthune, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RETIA et dont une copie sera transmise à la mairie de DOUVIRIN.

Pour le préfet,
le Secrétaire Général



Christophe MARX

Copies destinées à :

- Société RETIA
- Sous-Préfecture de Béthune
- Mairie de DOUVIRIN
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD de l'Artois)
- Dossier



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial**

Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de
l'Environnement

Annexes

Annexe 1 : Localisation du Quai « VNF » (Zone d'Étude) et de
l'Ancien site GP (site)

Annexe 2 : Emprise des SUP (Zone délimitée par le rectangle
vert)

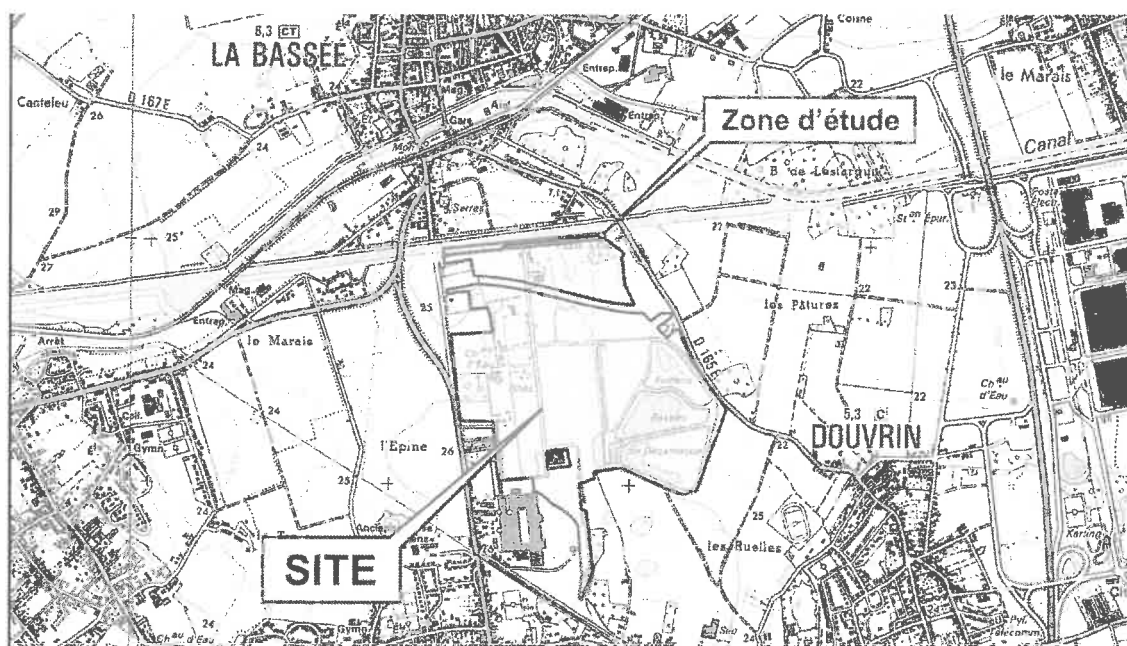
**PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**
Bureau des Installations classées, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

Jean-François BAUEL

ANNEXE 1 : Localisation du Quai « VNF » (Zone d'Étude) et de l'Ancien site GP (site)



ANNEXE 2 : Emprise des SUP (Zone délimitée par le rectangle vert)



EMPRISE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE PROPOSEES